

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

13

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-329 du 29 juillet 2005
portant réorganisation du secrétariat général du ministère
des affaires étrangères et de la francophonie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-137 du 31 juillet 2003 tel que modifié par le décret
n° 2005-328 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des affaires
étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83
du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie est l'organe technique qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé notamment de coordonner les activités des départements, des directions départementales et des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

TITRE II : DE LA REORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie est dirigé et animé par un secrétaire général qui est ambassadeur.

Article 3 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, outre le secrétariat central, comprend :

- le département des services généraux ;
- le département Afrique et Asie ;
- le département Europe, Amérique et Océanie ;
- le département des affaires multilatérales ;
- les services extérieurs ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat central

Article 4 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des chefs de département ;
- organiser l'activité administrative du secrétariat général.

Chapitre II : Du département des services généraux

Article 5 : Le département des services généraux est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et veiller à son application dans l'ordre juridique interne ;
- authentifier les actes juridiques ;
- élaborer et conserver les traités et les accords internationaux ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses partenaires ;
- gérer le personnel et le patrimoine de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- élaborer et gérer le budget du secrétariat général ;
- gérer les centres émetteur et récepteur et assurer le contrôle et le maintien des équipements techniques ;
- assurer le service des transmissions et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- gérer les services de traduction et d'interprétariat ;
- assurer l'interprétariat et la traduction lors des réunions internationales organisées au Congo.

Article 6 : Le département des services généraux, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires administratives et du personnel ;
- la direction des finances et du patrimoine ;
- la direction des affaires juridiques
- la direction des télécommunications et du chiffre ;
- la direction des services de conférences.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des affaires administratives et du personnel

Article 8 : La direction des affaires administratives et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre administratif et du personnel du ministère ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents ;
- gérer le personnel local des missions diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger ;
- préparer le mouvement diplomatique ;
- suivre la formation et le perfectionnement des agents ;
- planifier les ressources humaines en collaboration avec la direction des études et de la prospective.

Article 9 : La direction des affaires administratives et du personnel comprend :

- la division du personnel ;
- la division des affaires administratives ;
- la division vie des services extérieurs.

Section 3 : De la direction des finances et du patrimoine

Article 10 : La direction des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, de concert avec les autres structures du ministère, le budget de fonctionnement et suivre son exécution ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux ;
- suivre la politique d'équipement du ministère ;
- gérer le patrimoine du ministère ;
- suivre et veiller au paiement des contributions financières du Congo dans les organisations internationales.

Article 11 : La direction des finances et du patrimoine comprend :

- la division des finances;
- la division du patrimoine.

Section 4 : De la direction des affaires juridiques

Article 12 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et veiller à son application dans l'ordre juridique interne ;
- élaborer et conserver les traités et les accords internationaux ;
- authentifier les actes juridiques ;
- préparer les actes de ratification ou d'adhésion aux instruments juridiques internationaux ;
- tenir le fichier sur les traités et les accords ;
- veiller à la mise en oeuvre des traités et accords internationaux auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses partenaires ;
- établir les pleins pouvoirs.

Article 13 : La direction des affaires juridiques comprend :

- la division des traités et des accords ;
- la division du contentieux ;
- la division des questions juridiques classiques ;
- la division des questions juridiques spéciales.

Section 5 : De la direction des télécommunications et du chiffre

Article 14 : La direction des télécommunications et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les centres émetteur et récepteur ;

- assurer le service de transmission et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- assurer la communication entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- assurer le contrôle, l'entretien et la maintenance du réseau des télécommunications et du serveur de l'Internet.

Article 15 : La direction des télécommunications et du chiffre comprend :

- la division des transmissions et du chiffre ;
- la division téléinformatique et Internet ;
- la division exploitation et maintenance;

Section 6 : De la direction des services de conférences

Article 16 : La direction des services de conférences est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction lors des rencontres officielles organisées au Congo ainsi qu'à l'occasion des rencontres bilatérales et multilatérales ;
- assurer la traduction et l'authentification des documents ;
- participer à l'organisation des conférences et des rencontres internationales qui se tiennent au Congo.

Article 17 : La direction des services de conférences comprend :

- la division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- la division des langues orientales ;
- la division appui technique aux conférences et aux autres rencontres internationales.

Chapitre III : Du département Afrique et Asie

Article 18 : Le département Afrique et Asie est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Afrique et en Asie ;
- animer et coordonner l'activité des directions géographiques placées sous son autorité ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays de ces continents ;

- suivre les questions de frontières ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales.

Article 19 : Le département Afrique et Asie, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction Afrique Centrale, Australe et Orientale ;
- la direction Union Africaine ;
- la direction Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- la direction Asie.

Section 1 : Du Secrétariat de Direction

Article 20 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction Afrique Centrale, Australe et Orientale

Article 21 : La direction Afrique Centrale, Australe et Orientale, est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale en Afrique Centrale, Australe et Orientale ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre la République du Congo et les pays de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays de ces trois sous-régions ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec ces pays et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration économique sous-régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales.

Article 22 : La direction Afrique Centrale, Australe et Orientale comprend :

- la division Afrique Centrale ;
- la division Afrique Australe ;
- la division Afrique Orientale.

Section 3 : De la Direction Union Africaine

Article 23 : La direction Union Africaine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du processus de construction de l'Union Africaine ;
- suivre la dynamique de l'intégration africaine ;
- suivre toute activité régionale et continentale qui intègre la dynamique de l'Union ;
- préparer la participation de la délégation congolaise aux réunions de l'Union Africaine et suivre leurs conclusions.

Article 24 : La direction Union Africaine comprend :

- la division des affaires politiques et sécurité ;
- la division des affaires économiques, commerciales, financières, administratives et juridiques ;
- la division des affaires culturelles, scientifiques, techniques, sociales et humanitaires.

Section 4 : De la direction Afrique du Nord et de l'Ouest

Article 25 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale dans les deux sous-régions ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de ces deux sous-régions ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec ces pays et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans les deux sous-régions.

Article 26 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest comprend :

- la division Afrique du Nord ;
- la division Afrique de l'Ouest.

Section 5 : De la direction Asie

Article 27 : la direction Asie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale de la région ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays de cette région ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans cette région ;
- suivre les questions politiques spéciales.

Article 28 : La direction Asie comprend :

- la division Asie du Nord et du centre ;
- la division Asie Centrale et du Sud ;
- la division Proche et Moyen Orient ;
- la division Asie de l'Est et du Sud -Est.

Chapitre IV : Du département Europe Amérique et Océanie

Article 29 : Le département Europe, Amérique et Océanie est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- animer et coordonner l'activité des directions géographiques placées sous son autorité ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Europe et en Amérique et en Océanie ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces continents ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays de ces continents ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales.

Article 30 : Le département Europe, Amérique et Océanie, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction Europe ;
- la direction Amérique et Caraïbes ;
- la direction Océanie et Pacifique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction Europe

Article 32 : La direction Europe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Europe ;
- suivre la dynamique de l'intégration européenne ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de la région ;
- suivre les questions politiques spéciales ;
- participer et tenir les réunions intergouvernementales avec les pays de ce continent et suivre leurs conclusions.

Article 33 : La direction Europe comprend :

- la division Europe de l'Ouest et Union Européenne ;
- la division Europe du Nord, du Centre et de l'Est ;
- la division Russie et Communauté des Etats Indépendants.

Section 3 : De la direction Amérique et Caraïbes

Article 34 : La direction Amérique et Caraïbes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Amérique et dans les Caraïbes ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces régions ;
- promouvoir et développer les relations avec les pays de ces régions ;
- suivre les questions politiques spéciales ;
- participer et tenir les réunions intergouvernementales avec les pays de ces régions et suivre leurs conclusions.

Article 35 : La direction Amérique et Caraïbes comprend :

- la division Amérique du Nord et Mexique ;
- la division Amérique Latine et Caraïbes.

Section 4 : De la direction Océanie et Pacifique

Article 36 : La direction Océanie et Pacifique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale des pays de ces régions ;

- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays de ces régions ;
- suivre la dynamique de l'intégration de ces régions ;
- suivre les questions politiques spéciales.
- participer et tenir les réunions intergouvernementales avec les pays de ce continent et suivre leurs conclusions.

Article 37 : La direction Océanie et Pacifique comprend :

- la division Océanie ;
- la division Pacifique.

Chapitre V : Du département des affaires multilatérales

Article 38 : Le département des affaires multilatérales est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer l'action politique du Congo dans les organisations internationales ;
- veiller à la contribution du Congo aux efforts des organisations internationales dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales ;
- suivre et analyser les actions des organisations internationales ;
- suivre et analyser les politiques des Organisations Internationales non gouvernementales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales.

Article 39 : Le département des affaires multilatérales outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du système des Nations Unies ;
- la direction des organisations internationales et des affaires spéciales ;
- la direction de la francophonie.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 40 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction du Système des Nations Unies

Article 41 : La direction du Système des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de l'Assemblée Générale, du Conseil de sécurité et des autres organes ;
- préparer la participation congolaise aux sessions de l'Assemblée Générale, aux conférences et aux autres réunions des Nations Unies ;
- suivre et analyser les activités du système des Nations Unies.

Article 42 : La direction du Système des Nations Unies comprend :

- la division des affaires politiques, juridiques et de sécurité ;
- la division des affaires économiques, commerciales, administratives et financières ;
- la division des affaires sociales, humanitaires, culturelles, scientifiques et techniques.

Section 3 : De la direction des Organisations Internationales et des affaires spéciales

Article 43 : La direction des organisations internationales et des affaires spéciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'activité des Organisations Internationales autres que celles du système des Nations Unies ;
- préparer la participation du Congo aux réunions de ces organisations ;
- développer et promouvoir les relations entre le Congo et ces Organisations ;
- suivre les affaires spéciales ;
- suivre et analyser l'activité et les politiques des Organisations Internationales non gouvernementales.

Article 44 : La direction des organisations internationales et des affaires spéciales comprend :

- la division des organisations internationales ;
- la division des affaires spéciales ;
- la division des organisations non gouvernementales.

Section 4 : De la direction de la francophonie

Article 45 : La direction de la francophonie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- contribuer avec l'appui de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et de ses opérateurs à pérenniser l'idéal francophone ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organes et des institutions de la francophonie.

Article 46 : La direction de la francophonie comprend :

- la division éducation et formation ;
- la division politique, culture et multimédia ;
- la division économie et développement.

Chapitre VI : Des services extérieurs

Article 47 : Les services extérieurs sont:

- les ambassades et les services rattachés ;
- les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les légations et missions spéciales ;
- les consulats généraux, les consulats et les agences consulaires.

Chapitre VII : Des directions départementales

Article 48 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de division.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre les activités des consulats installés dans les départements ;
- suivre et contrôler les activités des réfugiés résidant dans les départements, de concert avec les services compétents ;
- suivre les questions de survol et d'accostage, de concert avec les services compétents ;
- connaître du contentieux entre le personnel local des consulats ou des organismes internationaux et leurs employeurs installés dans les départements ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle du protocole diplomatique dans les départements.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Le secrétaire général dispose, dans l'exécution de ses missions, de deux assistants qui ont rang de chef de division.

Article 50 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 51 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 52 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-329

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rodolphe ADADA


Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA